



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 6157

Texte de la question

M. Alain Madalle attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le bénéfice de la campagne double en faveur des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. En effet la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Or les anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1914-1918, de 1939-1945 et d'Indochine peuvent bénéficier des bonifications de campagne double, les bonifications ayant pour but de compenser les préjudices subis par les intéressés et d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectuée dans l'administration ou le service considéré. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir droit à la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 dans les mêmes conditions que pour les conflits des années précédentes.

Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Madalle Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6157

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3132

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4026